



CONDITIONS PARTICULIERES

IMPRESSION

30/04/2015 – V.2

Article 1. Préambule

1. Le client a souhaité bénéficier des services d'impression proposés par le fournisseur.
2. Le client déclare avoir adhéré sans réserve aux termes des conditions générales du fournisseur.
3. Sur la base des éléments qui lui ont été communiqués par le fournisseur, le client a considéré que le fournisseur avait parfaitement identifié son besoin et a retenu le fournisseur comme son prestataire.

Article 2. Définitions

4. Les termes ci-dessous définis auront entre les parties la signification suivante :
 - impression : procédé de reproduction sur un support de caractères ou d'images ;
 - matériel : équipement d'impression objet des prestations prévues aux présentes ;
 - site : lieu d'implantation du matériel objet des prestations prévues aux présentes.
5. Les autres termes qui ne sont pas définis au sein des présentes conditions particulières auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions générales.

Article 3. Objet

6. Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le fournisseur met à la disposition du client du matériel d'impression et fournit les services de maintenance associés tel que défini dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

Article 4. Documents

7. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :
 - les bons de commande et/ou les propositions commerciales du fournisseur ;
 - les présentes conditions particulières ;
 - les conditions générales.

Article 5. Entrée en vigueur - Durée

8. Les présentes conditions particulières entrent en vigueur à compter de leur signature par les parties.
9. Sauf mention particulière dans le bon de commande ou la proposition commerciale, les présentes sont conclues pour une durée initiale de 5 années à compter de leur entrée en vigueur.

10. Les présentes sont reconduites à l'issue de chaque période de 5 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de 6 mois, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6. Obligation du client

11. Le client doit déterminer son besoin avec précision.

12. Il doit notamment définir avec le fournisseur :

- la volumétrie d'impression ;
- la qualité des impressions attendues ;
- le nombre d'utilisateurs ;
- le besoin en impression de masse ;
- le besoin en impression simultanée

et d'une manière générale tout autre élément de nature à bien déterminer le périmètre de l'offre de service.

13. Le client n'est autorisé à utiliser les matériels et consommables que pour ses besoins propres. Il n'est pas autorisé à revendre ou assurer des prestations de nature commerciales.

14. Le client est seul responsable des impressions et notamment garantit le fournisseur contre tout recours au titre d'impressions considérées comme des documents contrefaisants ou constitutif d'une concurrence déloyale ou de toute impression contraire aux bonnes mœurs.

15. Le client s'engage à :

- fournir l'espace et l'alimentation électrique nécessaire à l'installation et au fonctionnement du matériel ;
- prendre toutes dispositions pour que les raccordements électriques soient constamment en état normal de fonctionnement ;
- utiliser le matériel conformément aux présentes et à la documentation ;
- n'utiliser que des consommables et fournitures homologués ou autorisés par le fournisseur ;
- signaler immédiatement toute anomalie ou panne de sa connaissance pouvant affecter le matériel ;
- prendre toutes les précautions utiles pour éviter tout dysfonctionnement du matériel ;
- assurer le libre accès au matériel au fournisseur ou toute personne mandatée par celui-ci ;
- utiliser le matériel dans un environnement adéquat et éviter tout environnement présentant des températures hautes ou basses, de l'humidité, de la pollution, poussière ou tout autre élément susceptible d'impacter le bon fonctionnement du matériel ;
- ne faire effectuer sur le matériel installé par le fournisseur aucune intervention de quelque nature que ce soit par une personne non agréée par le fournisseur ;
- n'effectuer aucune adjonction de matériel ou dispositif non fournis par le fournisseur.

16. Le client détermine le lieu où sont présents les matériels. En cas de changement de localisation le fournisseur sera en droit :

- de modifier ses conditions d'intervention notamment tarifaire ;
- de facturer des prestations lors de l'installation/désinstallation des matériels.

17. Il est rappelé que dans le cas où le matériel est la propriété du fournisseur celui-ci ne saurait être déplacé sans l'accord préalable et écrit du fournisseur.

18. En cas de location du matériel, le fournisseur conserve la propriété du matériel sauf levée de l'option d'achat si elle est prévue au contrat.

19. Sauf dispositions contraires, la location entre en vigueur à compter de la date de réception définitive des matériels sur le site d'installation et pour la durée indiquée dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

20. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance de la location, celle-ci peut être renouvelée par période de 12 mois.

21. Les redevances de location sont indiquées dans le bon de commande.

22. En cas de location, le client doit veiller à ce que l'équipement mis à sa disposition ne soit pas saisi, appréhendé, cédé, loué ou mis à la disposition d'un tiers. A compter de la date d'installation du matériel, le client a la garde et en est à ce titre civilement responsable.

23. Le client doit veiller à faire respecter le droit de propriété du fournisseur sur le matériel loué pendant toute la durée du contrat jusqu'à sa restitution au fournisseur.

24. Il revient également au client d'utiliser le matériel loué conformément à la documentation.

25. Il appartient au client de dimensionner son parc d'impression de nature assurer une continuité de service même en cas de panne ou de maintenance des matériels. De même il lui appartient de gérer les approvisionnements en terme de consommables de nature à s'assurer de toujours pouvoir utiliser lesdits matériels. Le fournisseur ne sera en aucun cas tenu pour responsable des conséquences de telles indisponibilités.

Article 7. Obligation du fournisseur

26. L'installation et le paramétrage des matériels sont réalisés par le fournisseur selon les modalités et conditions détaillées dans le bon de commande ou la proposition commerciale.

27. La date d'installation est fixée avec le client. L'installation ne peut être effectuée qu'en présence du client qui est tenu de signer un procès-verbal d'installation. Le client s'engage à donner au fournisseur ou à toute personne mandatée par celui-ci l'autorisation de libre accès au matériel afin de procéder à l'installation ou à la maintenance du matériel.

28. Le fournisseur propose un service de maintenance consistant en la mise à la disposition du client d'une équipe de spécialistes pour résoudre les difficultés rencontrées par le client.

29. Le prix d'abonnement de la maintenance est fixé dans le bon de commande.

30. Les modalités de la maintenance sont précisées dans le bon de commande ou la proposition commerciale. Les opérations de maintenance ne portent que sur le matériel fourni par le fournisseur.

31. En cas d'impossibilité d'intervention à distance, le fournisseur assurera le dépannage sur site du matériel. Ce dépannage consistera en une détection de la panne et une réparation ou un remplacement des pièces défectueuses.

32. Toute intervention sur site non indispensable techniquement sera facturée au tarif en vigueur.

33. Sont exclues des prestations de maintenance et feront l'objet d'une facturation séparée selon le tarif en vigueur au jour de la prestation, les interventions, dépannages, remises en état consécutifs aux manquements du client à ses obligations, ainsi que les interventions liées à :

- une dégradation volontaire ou involontaire ;
- un vol ;
- des travaux sur le site du client ;
- tous dommages consécutifs à un défaut ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation électrique, du réseau téléphonique ou des réseaux informatiques d'accès à internet ;
- des pannes résultant de virus ou codes malveillants ;
- des pannes résultant du fait que le fournisseur n'a pas été en mesure, par la faute du client, d'assurer ses prestations de maintenance ;
- tous les éléments externes du matériel, notamment les éléments de carrosserie, les glaces, vitres, tableaux de bord et écrans de commande.

Article 8. Relevé de consommation

34. Pour le suivi des prestations et pour leur tarification, le fournisseur doit disposer de l'information nécessaire. L'information selon les cas est communiquée :

- par le client (relevé de compteur) ;
- par une visite sur place du fournisseur (relevé de compteur) ;
- par une télétransmission depuis le matériel connecté au système d'information du fournisseur.

35. A défaut de transmission dans les délais indiqués, le fournisseur facturera le client sur la base d'une estimation de la consommation effective. Selon les situations, les estimations réalisées par le fournisseur pourront notamment se baser sur :

- la consommation effectivement relevée l'année précédente sur la même période ;
- la consommation effectivement relevée sur un mois minimum ;
- la consommation moyenne constatée pour un autre client ayant un souscrit à des prestations similaires, à une option tarifaire similaire ;
- la consommation estimée sur la base de consommables commandés.

36. En cas de désaccord entre les parties, les éléments de comptage du fournisseur font foi sauf pour le client à démontrer qu'ils sont erronés.